

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	090-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.141
Déposée le :	22.04.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Abplanalp (Brienzwiler, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.06.2022
N° d'ACE :	832/2022 du 17 août 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-

Faillite de Bio Schwand AG et activités de la famille Heinz Iseli

La situation financière difficile de Bio Schwand AG est connue depuis plusieurs années déjà. Dans le secteur du bio et parmi celles et ceux qui connaissent le domaine de l'ancienne école d'agriculture Schwand à Münsingen, la faillite était attendue. Des préparatifs ont donc été entrepris pour la reprise de l'administration du domaine et en particulier de l'activité de restauration et de l'entretien du domaine. Ces informations ont été transmises à l'Office des poursuites et des faillites.

Les milieux concernés ont donc été d'autant plus surpris par la décision de remettre l'intégralité des activités de l'exploitation à l'association du même nom, dirigée par la même personne que Bio Schwand AG, qui est en procédure de faillite.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. De manière générale, en cas de faillite, comment peut-on maintenir l'activité commerciale afin de limiter les pertes ?
2. Comment se fait-il que la famille de Heinz Iseli – qui dirige Bio Schwand AG, en faillite depuis fin janvier – puisse poursuivre, dans le cadre de l'association (Verein) Bio Schwand, l'administration des immeubles repris à l'époque du canton ?
3. De quelle manière l'administration de la faillite a-t-elle informée les locataires et les utilisatrices et utilisateurs de la décision de confier l'administration précisément aux responsables de la faillite de Bio Schwand AG ? Les locataires et les utilisatrices et utilisateurs ont-ils eu la possibilité d'être entendus ?
4. Le Verein Ehemalige Schwand-Bäregg (association des anciennes et des anciens de Schwand Bäregg) a-t-il été contacté pour la reprise de l'administration et en particulier de

l'activité de restauration ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi cela n'a-t-il pas été fait, et, le cas échéant, qui aurait été compétent-e pour s'en charger ?

Motivation de l'urgence : la faillite a été déclarée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 31 janvier 2022, le Tribunal régional de Berne-Mittelland a déclaré la faillite de la société anonyme Bio Schwand AG. L'office des faillites compétent a chargé l'entreprise Huber Real Estate AG de la gestion sur place et a fait appel à l'entreprise Solutionis AG, comme auxiliaire de l'administration de la faillite, pour régler les questions liées à la conclusion et au renouvellement des contrats de location.

Le contrat de location signé avec l'association Bio Schwand prendra fin le 31 décembre 2022. Au 1^{er} mars 2022, cette association a repris l'ensemble du personnel de la société anonyme Bio Schwand AG. Dès cette date, les créances à la charge de la masse en faillite ont ainsi pu être réduites. De plus, sept personnes ont pu obtenir temporairement un nouvel engagement.

Des entretiens ont été menés sur place avec les locataires afin que l'exploitation journalière puisse se poursuivre. Par ailleurs, la collaboration entre l'association Bio Schwand et la fondation Zugang B a permis de proposer à court terme un hébergement et des repas sur le site pour un nombre allant jusqu'à 70 enfants accompagnées et accompagnés de 20 adultes ukrainiens.

Question 1 :

Les mesures de sûreté concernant les actifs de la masse et l'éventualité de la poursuite de l'exploitation sont régies par les articles 221 ss de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1). La fermeture d'une exploitation ou la poursuite de son activité sont en particulier réglées par l'article 223, alinéa 1 LP. L'activité se poursuit seulement dans le cas où l'exploitation peut être administrée sous contrôle. Un inventaire exhaustif et une clôture complète des livres de comptabilité de la faillie sont deux des conditions à remplir à cet effet. Il faut aussi prendre les loyers et fermages ou les polices d'assurance en considération. Dans le canton de Berne, l'activité d'une entreprise se poursuit qu'à titre très exceptionnel. Le cas présent n'est pas une de ces exceptions.

Il ne faut pas confondre l'option de maintenir l'activité prévue à l'article 223 LP avec l'un des devoirs principaux de l'administration de la faillite : celui de protéger la masse active et au mieux l'augmenter, ainsi que de maintenir les passifs au niveau le plus bas pour que l'issue soit la plus heureuse possible pour les créancières et créanciers. Selon les circonstances, cela peut se traduire par des locations pour une durée déterminée ou par d'autres solutions d'utilisation des locaux lorsqu'ils impliquent une diminution des charges, une augmentation du produit de l'administration ou de la réalisation ou qu'ils permettent aux collaboratrices et collaborateurs d'être employés par un tiers durant le délai de résiliation. Il est du devoir de l'administration de la faillite de trouver la meilleure solution pour toutes les personnes impliquées, porteuses ou non de créances.

Dans le présent cas, la reprise du personnel au 1^{er} mars 2022 a écarté les créances des salariées et salariés de la masse en faillite. Les loyers encaissés en vertu du bail à durée déterminée couvrent partiellement les coûts relevant de l'administration de l'immeuble (électricité, chauffage, assurances, etc.).

Question 2 :

L'administration des bâtiments tombés dans la masse en faillite de la société anonyme Bio Schwand AG relève de l'administration de la faillite et des auxiliaires qui s'en sont vu confier la charge. L'association Bio Schwand est seulement la locataire ; elle n'administre aucun bien-fonds.

L'administration de la faillite a rempli son mandat légal consistant à diminuer le préjudice des créancières et créanciers par l'encaissement de loyers. Son objectif était aussi de maintenir l'activité de l'exploitation concernant les séminaires et la restauration afin que la clientèle déjà acquise puisse être transmise aux futures personnes potentiellement intéressées par un achat.

Question 3 :

L'administration relève de l'administration de la faillite et des auxiliaires impliqués (Huber Real Estate AG et Solutionis AG). Elle n'a pas été confiée aux responsables de la société anonyme Bio Schwand AG.

Les auxiliaires ont échangé avec les locataires par écrit ainsi que de vive voix sur place durant la procédure de faillite.

Question 4 :

L'administration de la faillite n'a pas pris contact avec l'association des anciennes et des anciens de Schwand Bäregg.

L'expérience montre que les personnes intéressées par la reprise d'une activité se manifestent auprès de l'office des faillites à l'ouverture de la procédure. Dans le cas présent, la prise de contact s'est faite seulement après qu'un contrat de location à durée déterminée avait été conclu avec l'association Bio Schwand.

Comme d'ordinaire, l'administration de la faillite s'est concentrée, au moment de choisir de confier les tâches administratives, sur la question de savoir qui pouvait se prévaloir d'une expertise dans le domaine concerné et – mention particulièrement importante – qui pouvait les assumer de manière impartiale, sans qu'il n'existe de lien de proximité avec les éventuelles parties. Le choix s'est porté sur l'entreprise Huber Real Estate AG.

La gestion des biens immobiliers ne fait pas partie des buts déclarés à l'article 2 des statuts de l'association des anciennes et des anciens de Schwand Bäregg. Il n'aurait donc pas été judicieux de la lui confier.

Destinataire
– Grand Conseil